

- c) indiquer à quelle fin la demande est faite et quelle est la nature de l'aide qui est demandée;
 - d) indiquer dans quel délai la demande devra être exécutée.
- 2) Les demandes d'entraide judiciaire doivent également fournir les renseignements suivants:
- a) dans la mesure du possible, l'identité et la nationalité du ou des individus qui font l'objet de l'enquête ou de l'instance et le lieu où ils se trouvent;
 - b) lorsque cela s'impose, une indication de toute forme ou procédure particulière à respecter lors de l'exécution de la demande;
 - c) dans le cas des demandes de prise de témoignage ou de perquisition, de fouille et de saisie, les faits qui donnent lieu de croire que des éléments de preuve ou des pièces matérielles se trouvent sur le territoire de la Partie requise;
 - d) dans le cas des demandes d'audition, l'indication que le déposant devra prêter serment, ou non, et la description des faits sur lesquels le témoignage ou la déposition portera;
 - e) dans le cas de prêts de pièces, l'autorité compétente ou celui qui aura la garde de la pièce, le lieu où la pièce sera acheminée, tout test auquel il sera procédé et la date à laquelle elle sera retournée;
 - f) dans le cas de transfèrement de détenus, l'autorité compétente ou celui qui en aura la garde au cours du transfèrement, le lieu où le détenu sera transféré et la date de son retour;
 - g) si la confidentialité s'impose, l'indication des motifs la justifiant.
- 3) Si la Partie requise estime que l'information